

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRETE n° 16.2022

Arrêté temporaire de circulation
pour passage d'engins agricoles rue du Colombier,
Commune de Giou de Mamou.

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R411.8 du code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6.11.1992;

VU la demande formulée le 12 juillet 2022 par M. Georges Theil demeurant à Cavanhac, commune de Giou de Mamou, Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Lundi 18 juillet et le Mardi 19 juillet 2022, pour permettre le passage d'engins agricoles, la circulation sera réglementée et le sens interdit sera momentanément annulé, dans le bourg de Giou de Mamou, rue du Colombier. La circulation sera autorisée dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Pour permettre à M. Georges Theil de pouvoir accéder à son bâtiment agricole situé montée de Roupel afin d'y stocker le foin récolté sur la parcelle située route de Barathe, il est autorisé à emprunter la rue du Colombier sans tenir compte du sens interdit.

ARTICLE 3 : M. Theil devra toutefois respecter le code de la route, rouler à faible allure et signaler sa présence dans la rue du colombier par l'allumage de son gyrophare et tout moyen qu'il jugera nécessaire.

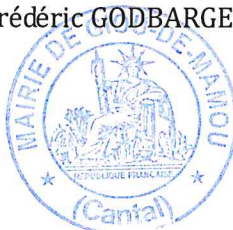
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, à M. Theil, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Giou de Mamou, le 16 juillet 2022

Le Maire, Frédéric GODBARGE.



Pour le Maire
et par délégation
L'adjointe, M. J. FERRISSO